RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Département : AISNE (02)
*Forêt domaniale d'*ANDIGNY
Contenance cadastrale : 1 431,2887 ha
Surface de gestion : 1 431,29 ha
***1ère modification** d'aménagement*
2008-2027

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant modification, à compter de 2015, du document d'aménagement de la forêt domaniale d'ANDIGNY pour la période 2008 - 2027

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Picardie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ANDIGNY (AISNE) pour la période 2008 - 2027 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Un bilan intermédiaire d'application de l'aménagement en cours de la forêt domaniale d'ANDIGNY (AISNE) a mis en évidence la nécessité :

- de mieux adapter le choix des essences objectif aux potentialités des stations forestières, tant en raison des risques liés aux évolutions climatiques que de l'apparition récente de la chalarose du frêne ;
- de mieux adapter la rotation des coupes, dans certains groupes de gestion, à la croissance effective des peuplements ;

- d'ajuster la possibilité de récolte pour mieux s'approcher de la production réelle de la forêt ;
- de modifier très localement le classement de deux unités de gestion pour tenir compte de l'évolution des peuplements, et notamment des dégâts de chablis qui y sont survenus.

Ainsi, le présent arrêté modifie certaines dispositions de l'aménagement en cours, en matière d'essences objectifs, d'assiette des coupes, et de composition de certains groupes de gestion.

Article 2 : Les décisions relatives à la première série pour la période d'application de 20 ans (2008-2027) sont désormais les suivantes :

- Le traitement en futaie régulière est confirmé sur la totalité de la série, soit 1 110,48 ha ;
- L'objectif de remplacement des essences résineuses par des essences principales objectifs feuillues adaptées est maintenu ; cependant, le Douglas est désormais l'essence principale objectif sur les stations qui lui sont les plus favorables, accompagné de feuillus en mélange. Les essences qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de la série seront désormais le chêne sessile (955,01 ha), le Douglas (111,05 ha) et le hêtre (44,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement. En conséquence, la part des essences feuillues restera bien en augmentation, pour occuper à long terme 90 % des peuplements ;
- Le groupe de régénération augmentera, passant de 182,07 ha à 186,76 ha (soit une augmentation de 2,6%), suite à l'intégration de 4,69 ha reconstitués après chablis. Dans ce groupe :
    - 142,55 ha au minimum feront l'objet d'une coupe définitive, cette surface pouvant être portée à 182,07 ha si l'évolution des peuplements le permet. Les surfaces ainsi régénérées feront l'objet de travaux de plantation au sein desquels les surfacs plantées en Douglas (70,87 ha) et en chêne sessile (71,68 ha) seront protégées contre le gibier ;
    - 4,69 ha, reconstitués après chablis, feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Le groupe de jeunesse, d'une contenance maintenue à 34,11 ha, fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Le total des groupes d'amélioration diminuera, passant de 894,30 ha à 889,61 ha (soit une diminution de 0,6 %), suite au reclassement de 4,69 ha reconstitués après chablis. Ces groupes seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 8 ans, en fonction de la croissance des peuplements.

Article 3 : Les décisions relatives à la seconde série pour la période d'application de 20 ans (2008-2027) sont désormais les suivantes :

- Le traitement en futaie irrégulière est confirmé sur la totalité de la série, soit 320,81 ha et les essences objectif sont maintenues comme prévu initialement ;
- Les modalités de gestion de la série restent inchangées, à savoir :
    - Les jeunes peuplements, soit 3,28 ha, feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
    - Le reste des peuplements, soit 317,53 ha, sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

Article 4 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027) :

- Une attention particulière sera portée au contrôle des populations de chevreuil et à leur impact sur les régénérations de chêne et de frêne. Pour cela, toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre, notamment lors des exploitations de bois ;
- Des îlots de vieux bois seront conservés sur une surface de 25,90 ha. Sur ces îlots, le cycle sylvicole sera prolongé au profit de la biodiversité ;
- Une attention particulière sera portée à l'impact paysager des coupes dans les sites les plus fréquentés par le public, et les mesures nécessaires seront mise en oeuvre pour atténuer cet impact.

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ANDIGNY pour la période 2008 - 2027, est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 1er janvier 2015.

Article 6 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 30 OCT. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX